



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/73
1er mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante et unième session
Point 97 de la liste préliminaire*

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 21 février 1996, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et
du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration conjointe signée à l'issue de pourparlers sur les problèmes de la mer Caspienne par MM. A. A. Bolchakov, Vice-Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, et B. O. Chikhmouradov, Vice-Président du Conseil des ministres du Turkménistan.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 97 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Turkménistan
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

(Signé) A. ATAIEVA

* A/51/50.

ANNEXE

Déclaration conjointe de la Fédération de Russie et du
Turkménistan, signée à l'issue de pourparlers sur les
sur les problèmes de la mer Caspienne

Les 11 et 12 août 1995, une délégation de la Fédération de Russie, dont le chef était M. A. A. Bolchakov, Vice-Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, a rencontré à Turkmenbachi une délégation du Turkménistan dont le chef était M. S. A. Niazov, Président du Turkménistan.

Le Président du Turkménistan a reçu avec satisfaction les lettres que lui adressaient MM. B. N. Eltsine, Président de la Fédération de Russie, et B. S. Tchernomyrdine, Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, et où la Fédération de Russie se disait désireuse de développer dans toute la mesure du possible des relations de partenariat avec le Turkménistan, et disposée à soutenir pleinement l'action du Turkménistan pour assurer la stabilité et la paix dans la région. Il y était souligné que les initiatives turkmènes de paix et l'attachement de ce pays à la neutralité recueillaient l'appui de la Fédération de Russie, coïncidant avec les objectifs à long terme de la politique étrangère poursuivie par cette dernière.

Au cours des pourparlers, les chefs des deux délégations se sont mis d'accord sur la création de sociétés conjointes pour la réalisation de projets économiques et commerciaux concrets visant la construction d'axes routiers et ferroviaires. La délégation russe a fait valoir que cette coopération avec le Turkménistan offrait à la Fédération de Russie la possibilité unique d'établir les liaisons commerciales les plus directes à destination des pays d'Asie du Sud et du Sud-Est, du Moyen-Orient et d'autres régions.

Les parties ont convenu de mettre en place des dispositifs conjoints pour surveiller l'écosystème de la Caspienne, en sauvegarder les ressources biologiques et en gérer les richesses halieutiques. Elles ont souligné à cet égard que les projets et les initiatives qu'elles lancent conjointement sont également ouverts à la participation d'autres pays.

Ayant examiné sous leurs divers aspects les problèmes liés au statut juridique de la mer Caspienne, les parties ont constaté avec satisfaction que leurs positions étaient analogues, de même que l'idée qu'elles se faisaient de la solution à apporter à ces problèmes dans le respect des intérêts nationaux de l'un comme l'autre pays, et se sont accordées sur les points ci-après :

1. Les parties ont reconnu qu'il était indispensable de coopérer pour ce qui a trait à l'utilisation et à la sauvegarde de la mer Caspienne, ce qui suppose l'élaboration et l'adoption de solutions concertées sur la base du consensus de tous les États riverains. Reconnaisant que la Caspienne constitue un ensemble écologique intégré unique, et conscientes de la responsabilité que portent les États riverains pour ce qui est de sauvegarder cet élément important du système écologique mondial, les parties estiment que toute activité dans la Caspienne doit avoir pour principe d'éviter de nuire en rien au milieu naturel.

2. Les parties ont convenu que la recherche de solutions aux problèmes liés au statut juridique de la Caspienne devait tenir pleinement compte des intérêts politiques, économiques et sociaux des États riverains. Les parties se fondent en l'espèce sur le fait que tous les droits concernant la Caspienne appartiennent aux États qui en sont riverains, qui sont seuls habilités à réglementer l'activité sur la Caspienne et à fixer les conditions de participation de personnes physiques et morales de pays tiers.

3. Les parties estiment que les relations entre les États riverains de la Caspienne doivent se développer selon les principes du respect de la souveraineté des États et des règles du bon voisinage, de la coopération mutuellement profitable et du partenariat dans l'égalité des droits. L'utilisation de la mer Caspienne ne doit poursuivre exclusivement que des fins pacifiques.

4. Les parties conviennent que la solution des questions que pose la détermination du régime juridique de la Caspienne passe par l'élaboration d'un instrument (d'une convention) concernant le statut juridique de cette mer, sur lequel doit reposer l'élaboration de normes de droit international régissant :

- Le trafic maritime;
- L'exploitation des ressources biologiques;
- L'exploitation des ressources minérales;
- La défense et la sauvegarde de l'écosystème.

En conséquence, les parties réaffirment que les activités dans la mer Caspienne, y compris l'utilisation de ses eaux, de son sous-sol et de ses ressources naturelles, doivent être réglées par des accords multilatéraux conclus avec la participation de tous les États riverains, et par des actes législatifs internes adoptés par lesdits États en conformité avec ces accords.

5. Les parties considèrent qu'il y a lieu d'instituer pour régler toutes les questions touchant les utilisations de la mer Caspienne et présentant un intérêt mutuel un mécanisme de coopération régionale dans la Caspienne.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE :

POUR LE GOUVERNEMENT TURKMÈNE :

(Signé) A. A. BOLCHAKOV

(Signé) B. O. CHIKHMOURADOV
